

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
de CHAMPAGNE-ARDENNE**

SECTION

COLLÈGE CLOS MORTIER
À SAINT-DIZIER

**Jugement n°2008-0067
du 26 mars 2008**

Exercices: 2002 - 2005

Lecture du 2 avril 2008

J U G E M E N T

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu le jugement n° J2007-0333 du 13 décembre 2007, par lequel la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne a déchargé Monsieur X... de sa gestion du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004, a prononcé une injonction à son encontre, à laquelle il devait être répondu dans un délai de deux mois et en conséquence un sursis à décharge, pour sa gestion sur l'exercice 2005 ;

Vu l'accusé réception en date du 12 janvier 2008, attestant de la notification du jugement du 13 décembre 2007 à Monsieur X... ;

Vu la réponse de Monsieur X..., en date du 20 janvier 2008 transmise par lettre du trésorier-payeur général de la Haute-Marne du 24 janvier 2008 et enregistrée au greffe de la chambre le 28 janvier 2008 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) ;

Vu l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes en date du 14 mars 2008 fixant la composition et la compétence de la section ;

Vu les lettres du 29 février 2008, par lesquelles le président de la chambre régionale des comptes a informé Monsieur X..., le principal du collège Clos Mortier à Saint-Dizier et le comptable actuel du collège Clos Mortier à Saint-Dizier que le dossier relatif à la suite donnée au jugement des comptes du collège Clos Mortier à Saint-Dizier était inscrit au rôle de l'audience publique du 26 mars 2008, dont il a été accusé réception les 1^{er} et 3 mars 2008 ;

Vu le document remis par Monsieur X..., en complément de sa réponse, lors de l'audience publique ;

Ayant constaté que le principal du collège Clos Mortier à Saint-Dizier n'était ni présent ni représenté à l'audience publique du 26 mars 2008 ;

Vu et entendu, lors de l'audience publique du 26 mars 2008, le rapport de présentation de M. Christophe LUPRICH, conseiller et le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Entendu les déclarations de Monsieur X... au cours de l'audience publique du 26 mars 2008, la parole lui ayant été donnée en dernier ;

STATUANT DEFINITIVEMENT

Sur l'injonction prononcée dans le jugement du 13 décembre 2007

Attendu que la chambre a relevé, dans son jugement du 13 décembre 2007, que le comptable a effectué, au cours de l'exercice 2005, des paiements en dépassement de crédits, sur les chapitres A2, J1, J4, N3 et R81, dans les conditions suivantes :

Chapitre A2 :

Crédits ouverts :	8 300,00 €;
Montant mandaté :	11 273,66 €;
Dépassement de crédits :	2 973,66 €;

Chapitre J1 :

Crédits ouverts :	5 870,00 €;
Montant mandaté :	6 944,31 €;
Dépassement de crédits :	1 074,31 €;

Chapitre J4 :

Crédits ouverts :	3 200,00 €;
Montant mandaté :	5 134,85 €;
Dépassement de crédits :	1 934,85 €;

Chapitre N3 :

Crédits ouverts :	8 370,00 €;
Montant mandaté :	8 519,58 €;
Dépassement de crédits :	149,58 €;

Chapitre R81 :

Crédits ouverts :	6 000,00 €;
Montant mandaté :	7 825,60 €;
Dépassement de crédits :	1 825,60 €;

Attendu que la juridiction a également constaté, dans le jugement susvisé, qu'en procédant au paiement des mandats suivants, Monsieur X... s'est abstenu d'exercer le contrôle de la disponibilité des crédits :

Chapitre A2 :

Imputation	Date	Référence mandat	Fournisseur	Montant
6068	30/12/2005	261/13	Technologie service	67,96 €
6068	29/11/2005	219/11	Jeulin SA	222,46 €
6068	29/11/2005	219/11	Technologie service	248,55 €
6062	29/11/2005	218/11	Librairie Vauban	147,96 €
6062	29/11/2005	218/11	Ludic	73,50 €
6062	20/10/2005	195/10	Librairie Vauban	128,60 €
6062	20/10/2005	195/10	Librairie Vauban	602,03 €
6062	26/09/2005	177/9	Librairie Vauban	Pour 1 482,60 €
				2 973,66 €

Chapitre J1 :

Imputation	Date	Référence mandat	Fournisseur	Montant
6067	08/12/2005	253/12	Burotype	67,81 €
6013	08/12/2005	252/12	LECLERC	78,37 €
6067	29/11/2005	237/11	Menus achats	30,75 €
6067	29/11/2005	237/11	Ludic	738,60 €
6067	29/11/2005	237/11	Burotype	125,94 €
6067	29/11/2005	237/11	Milan Presse	Pour 32,84 €
				1 074,31 €

Chapitre J4 :

Imputation	Date	Référence mandat	Fournisseur	Montant
6245	31/12/2005	282/14	frais transport	1 069,82 €
6245	29/11/2005	239/11	Car Personnettaz	320,00 €
6068	29/11/2005	238/11	CAMIF	62,19 €
6068	29/11/2005	238/11	Ludic	39,00 €
6068	29/11/2005	238/11	Informatique Boitel	25,00 €

6068	20/10/2005	209/10	Ugap	138,50 €
6068	20/10/2005	209/10	Ugap	150,80 €
6068	20/10/2005	209/10	Otto Office	29,65 €
6245	30/08/2005	171/8	Courriers de l'Aube	3,00 €
6245	07/07/2005	159/7	Courriers de l'Aube	12,00 €
6068	07/07/2005	158/7	Cora	59,80 €
6068	07/07/2005	158/7	Sodibrag	pour 25,09 €
				1 934,85 €

Chapitre N3 :

Imputation	Date	Référence mandat	Fournisseur	Montant
6245	07/07/05	n°160 Bord.7	Les Rapides de la Meuse	Pour 149,58 €

Chapitre R81 :

Imputation	Date	Référence mandat	Fournisseur	Montant
6446	31/12/05	n°284 Bord.14	Mandat collectif	Pour 1 825,60 €

Attendu que la chambre a alors engagé la responsabilité du comptable ; qu'elle lui a enjoint d'apporter la preuve, dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification du jugement, du versement dans la caisse du collège Clos Mortier à Saint-Dizier de la somme de 7 958,00 € ou de produire toute autre justification à sa décharge ;

Attendu que, par courrier de réponse du 20 janvier 2008, le comptable a produit à la chambre la décision budgétaire modificative n° 7, relative à l'exercice 2005, rendue exécutoire le 31 décembre 2005 ; qu'aux termes de cette décision, les crédits supplémentaires suivants ont été ouverts :

- chapitre A2 : 3 368,50 €;
- chapitre J1 : 1 564,01 €;
- chapitre J4 : 2 976,38 €;
- chapitre N3 : 149,58 €;
- chapitre R81 : 1 825,60 €;

Attendu qu'il résulte de cette décision modificative que les deux mandats suivants, édités le 31 décembre 2005, ont été payés alors que des crédits étaient disponibles :

- mandat n° 282/14, émis et payé le 31 décembre 2005 sur le chapitre J4 ;
- mandat n° 284/14, émis et payé le 31 décembre 2005 sur le chapitre R81 ;

Attendu en ce qui concerne les autres mandats visés par l'injonction que le comptable ne conteste pas la réalité du dépassement de crédits constaté dans le jugement du 13 décembre 2007 ; qu'il reconnaît en effet avoir effectué une dépense sans avoir vérifié, au préalable, la disponibilité des crédits ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, « *les comptables sont tenus d'exercer [...] en matière de dépenses, le contrôle [...] de la disponibilité des crédits* » ;

Attendu que la disponibilité des crédits se détermine au niveau du chapitre et que la régularité du paiement s'apprécie au jour de son exécution ;

Attendu qu'en procédant au paiement des mandats mentionnés dans l'injonction, à l'exception des mandats n° 282/14 et 284/14, tous deux émis le 31 décembre 2005, le comptable a engagé sa responsabilité ; que l'injonction prononcée par le jugement du 13 décembre 2007 peut donc être levée ; qu'il convient de déclarer Monsieur X... débiteur de la somme de 5 062,58 € envers le collège Clos-Mortier à Saint-Dizier ;

Attendu que le comptable explique toutefois avoir été confronté à des « *événements exceptionnels* » ; que le collègue Louis Pergaud, dont il était également le comptable à l'époque, a été ravagé par un incendie criminel, le 1^{er} octobre 2005 ; que ses élèves et personnels ont alors été accueillis au sein des locaux du collège Clos-Mortier entraînant pendant plusieurs mois une désorganisation des différents services de cet établissement, dont le service comptable ;

Attendu qu'il convient de comprendre que, pour atténuer sa responsabilité, le comptable invoque en fait des « *circonstances constitutives de la force majeure* », au sens de l'article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;

Attendu que si les conditions d'extériorité et d'imprévisibilité sont bien réunies en l'espèce, le comptable n'a pas démontré en quoi les faits évoqués présentaient un caractère d'irrésistibilité ; qu'il n'a pas prouvé, en particulier, l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de vérifier la disponibilité de crédits préalablement au paiement des mandats ; que ces faits ne sont donc pas constitutifs d'un cas de force majeure au sens des dispositions précitées ; qu'ils ne peuvent ainsi atténuer la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; qu'ils peuvent appuyer une demande de remise gracieuse auprès des autorités compétentes ;

Attendu que l'article 146 de la loi de finances rectificative n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 dispose notamment que « *Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Monsieur X... est constitué par le jugement n° 2007-0333 du 13 décembre 2007, qui lui a été notifié le 12 janvier 2008 ; qu'il convient donc de retenir, pour point de départ du calcul des intérêts du débet, la date du 12 janvier 2008 ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNE CE QUI SUIT

STATUANT DEFINITIVEMENT APRES AUDIENCE PUBLIQUE,

L'injonction prononcée par le jugement du 13 décembre 2007 est levée ;

Monsieur X... est constitué débiteur envers le collège Clos Mortier à Saint-Dizier de la somme de 5 062,58 € (cinq mille soixante-deux euros et cinquante-huit centimes), augmentée des intérêts au taux légal calculés à compter du 12 janvier 2008.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes, de CHAMPAGNE-ARDENNE, réunie en séance de section, après audience publique et avoir été délibéré hors la présence du conseiller-rapporteur et du commissaire du Gouvernement, le vingt six mars deux mille huit, par :

Monsieur Rémy JANNER, président de section, président de séance,

Madame Marie-Odile RÉBLÉ-CELDRAN, premier conseiller,

Madame Danielle BOYARD, premier conseiller,

Daniel FERREZ

Rémy JANNER

Greffier

Président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.